



Motifs de la décision

Décret relatif aux éoliennes terrestres et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 16 février 2018 au 8 mars 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.htm> |

2777 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Les textes soumis à consultation du public ont été modifiés suite à plusieurs propositions de modification :

- préciser que les refus sont dans le champ d'application du R. 311-5 du CJA ;
- préciser que le délai de deux mois court à partir du premier mémoire en réplique ;
- modification du projet de décret concernant le SVA en régime d'enregistrement pour tenir compte des obligations découlant du droit européen en matière d'évaluation environnementale ;
- modification pour tenir compte des expérimentations de dossiers mis à disposition du public à la place de mis à l'enquête publique, dans le cadre de la loi ESSOC ;
- modification de l'article R.562-2 du code de l'environnement s'agissant du plan de prévention des risques.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et des avis suivants :

- le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques à émis un avis favorable sur l'ensemble du projet de décret sous réserve des modifications suivantes qui ont été prises en compte :
 - à l'article R.181-13-1 : remplacer les dispositions proposées par les dispositions suivantes : « Le porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale peut inclure dans son dossier, aux fins d'en faciliter l'instruction, des propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R. 181-43. » ; (vote spécifique)
 - à l'article R.181-41 : indiquer que le délai de la phase de décision court à compter de « l'envoi par le préfet du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire ou, le cas échéant, à compter de l'envoi de la synthèse des observations du public au pétitionnaire » ; au troisième alinéa, supprimer les mots « avec l'accord du pétitionnaire » ;
 - à l'article 19 du projet de décret : prendre en compte la rédaction proposée en séance par l'administration et ajouter les modifications des articles suivants : ces dispositions ne figurent pas dans le décret publié ; (vote spécifique)
 - à l'article R.515-78 : harmoniser la rédaction des dispositions avec celles de la procédure d'autorisation environnementale, pour les ICPE, en matière de périmètre de consultation des collectivités, sous réserve des dispositions de la directive IED ;

- à l'article R.311-5 du code de justice administrative : ajouter les décisions de refus et de transfert d'autorisation, ainsi que les déclarations préalables de travaux des postes électriques connexes, dans la liste des décisions soumises en première instance aux cours administratives d'appel ; (vote spécifique)
- supprimer la modification de l'article R.611-7-2 du code de justice administrative ; (vote spécifique)
- il est précisé que vote du CSPRT ne porte que sur les aspects ayant un lien avec les ICPE.

En revanche, les membres ont voté à la majorité contre la proposition de cristallisation automatique des moyens dans le cadre du contentieux relatif aux éoliennes terrestres.

– le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel à émis un avis défavorable, à la majorité, à l'attribution d'une compétence de premier et dernier ressort aux cours administratives d'appel pour connaître du contentieux des éoliennes terrestres. En revanche, il a émis à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de cristallisation automatique des moyens dans le cadre du contentieux éolien.

– le Conseil supérieur de l'énergie et la Mission interministérielle de l'eau ont émis un avis favorable avec les réserves suivantes dont il a été tenu compte :

- s'agissant de l'article 3 du projet de décret, il convient de viser le site internet de l'État en lieu et place de site internet de la préfecture. La référence au site Internet de l'État doit s'entendre comme le site Internet départemental de l'État (IDE). Par ailleurs, les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ne concernant que des polices administratives, il est demandé à préciser le mot « administrative » dans cet article.
- s'agissant de la nouvelle rédaction l'article 14 qui prévoit la transmission par le préfet du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire au lieu d'une publication sur le site internet de la préfecture : il est rappelé que l'article R. 181-41 actuel précise déjà qu'il revient au préfet de transmettre le rapport d'enquête en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement. Cet article précise, dans son premier alinéa, que « L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. » Il est donc déjà prévu dans le droit commun une telle transmission par le préfet du rapport d'enquête au pétitionnaire. La DMAT se réserve le droit d'apporter des observations ultérieurement sur ce point, si cela s'avère nécessaire.
- s'agissant de l'article 16 du projet de décret, il est demandé à la MIE d'apporter son avis sur l'augmentation des délais, pour prendre un arrêté complémentaire de prescriptions sur demande du pétitionnaire, de deux à quatre mois et de trois à cinq mois en cas de saisine du CODERST compte tenu du délai contraint des consultations préalables obligatoires (pouvant aller de 45 jours à 2 mois), de l'absence de possibilité de suspension des délais durant ces consultations. A cela s'ajoute un temps d'instruction pour étudier les dossiers très techniques déposés dans le cadre des régularisations des digues et barrages au sein des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, au titre des articles L. 562-14 et R. 562-19 du code de l'environnement.

– le Conseil d'État a procédé à des ajustements rédactionnels, et disjoint les dispositions suivantes :

- article 3 : la publicité des sanctions a été considérée comme une nouvelle sanction sans habilitation légale ;
- article 15 : le passage du silence vaut rejet au silence vaut accord n'a pas lieu d'être car, le dispositif proposé par le gouvernement pour satisfaire à la fois au SVA et au respect des obligations européennes en matière d'évaluation environnementale ne permettait plus à l'enregistrement de correspondre à son objectif premier, être une autorisation avec une procédure simplifiée ;

– article 22 (ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions) : cet article devait faire l'objet d'une consultation de la Commission nationale d'évaluation des normes.